

POURVOI N°23 DU 19 JANVIER 2004

ARRÊT N°201 DU 26 DÉCEMBRE 2006

NATURE : Réparation de préjudice.

Le pourvoyant a présenté trois moyens :

Premier moyen basé sur la violation des articles 130, 138 de la loi n°87 - 31 fixant le régime général des obligations et les articles 1153 et 1154 du code Civil ;

4- Les intérêts ne courent que du jour de la demande ou la sommation de mise en demeure ;

5- Mais lorsqu'ils fixent les intérêts à une date antérieure à la demande ils doivent à peine de nullité justifier cette dérogation par un motif spécial ;

6- Les impôts et taxes assimilés y compris les taxes postales ne peuvent être productifs d'intérêts ;

7- Point de départ : sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent en première instance à compter du prononcé du jugement au second degré ils courent à partir de l'arrêt d'appel ;

8- Que dans le cas d'espèce aucune mise en demeure ou sommation n'a été faite à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

9- Que M.S.N ne saurait prétendre à la somme de 316.570.520. F CFA à titres d'intérêts moratoires ; qu'il ne remplit pas les conditions

II- Moyen tiré de la violation des articles 130 à 139 de la loi 87 - 31 fixant le régime général des obligations et l'inapplication au contrat des articles 140 et 143 de la loi n°87 - 31 fixant le régime général des obligations ;

III- Moyen tiré de la violation des articles 133 et 138 de la loi 87 - 31 fixant le régime général des obligations :

Le mémoire ampliatif produit a été notifié au conseil du défendeur Me B.T. qui a répliqué et conclu au rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que le mémorant invoque la violation des articles 130 et 138 de la loi 87 - 31 fixant le régime général des obligations ;

Attendu que l'article 130 dispose comme suit: « *le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations, sauf dans le cas où il en est dispensé par la loi ou le contrat, et lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer* » ;

L'article 138 qui a trait au moratoire énonce : « Le créancier à droit, lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme d'argent, par le seul fait du retard et sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice au paiement des intérêts de la somme à compter du jour où le débiteur aurait été mis en demeure, ou à compter du jour où il aurait dû payer si la mise en demeure n'était pas exigée » ;

Attendu que le texte invoqué par le mémorant (article 130) traite les particularités de la responsabilité liées à l'inexécution des contrats c'est-à-dire à la volonté librement exprimée des parties de donner ou faire ; ne pas donner ou ne pas faire, alors que dans le cas traité par l'arrêt attaqué il s'agit de l'application du principe de la responsabilité du fait d'autrui prévue par l'article 140 du régime général des obligations ;

Aussi s'agissant de l'article 138 de la loi 87 - 31 du régime général des obligations, soulevé par le pourvoyant, il définit le principe de l'octroi des intérêts moratoires dans les cas de retard dans l'exécution des obligations par l'une des parties.

Ce texte n'est pas limitatif ;

Les juges du fond ayant donc tranché en application de l'article 140 de la loi n° 87 - 31 du régime général des obligations n'ont nullement violé la loi ;

Le moyen ne peut donc prospérer ;

Il et III Moyen basé sur la violation des articles 130 et 139 de la loi n° 87 - 31 fixant régime général des obligations et celui basé sur la violation des articles 133 et 138 de la loi 87 -31 fixant régime général des obligations :

Les moyens II et III en raison de leur similitude s'articulant tous autour de la violation des articles 130 et 139 de la loi 87 - 31 du régime général des obligations, peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que le mémorant évoque la violation de la loi notamment la violation des articles 130 à 139 du régime général des obligations ;

Attendu que la violation de la loi signifie qu'à partir des faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière, soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui, manifestement, rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt la violation des articles 130 à 138 du régime général des obligations ;

Attendu que ces articles relèvent de la section II de la loi 87 - 31 fixant le régime général des obligations et ont plutôt trait aux particularités liées à l'inexécution des contrats et la mise en œuvre de l'étendue de la responsabilité ;

Que dans le cas d'espèce traité par l'arrêt incriminé les juges du fond sont entrés en condamnation contre la Direction Nationale du Trésor Publique et de la Comptabilité Publique sur la base de l'article 140 dudit texte et se rapportant à la responsabilité du fait d'autrui. On peut dès lors conclure que les juges du fond n'ont aucunement violé la loi ;

Il échet donc de déclarer ces moyens, comme le précédent, inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.